

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 76 (1925)
Heft: 6

Artikel: Trois mémoires vaudois du XVIIIe siècle sur l'économie forestière [suite et fin]
Autor: Calame, J.F.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784813>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'Etat se propose de garder en sa possession toutes les forêts formant de grandes étendues contiguës ; d'autres seront réparties aux communes, à d'autres corporations publiques et, exceptionnellement, aux particuliers. En tous cas, l'Etat s'efforcera d'en garantir l'exploitation régulière,

Si nous considérons les résultats atteints en 1923 par la réforme agraire, nous constatons que le 28 % (soit 3.963.064 ha) de toute la terre avait été saisi et ceci dans les proportions suivantes :

champs	1.028.243 ha
prés	201.445 ha
pâturages	181.360 ha
forêts	2.453.465 ha
terrains à bâtir, etc.	98.551 ha

L'ensemble des terres agricoles saisies (1.229.688 ha) représente le 16,5 % de tout le sol agricole du pays ; de même, le sol non agricole saisi (2.733.376 ha, forêts et eaux principalement) représente le 41,4 % du sol non agricole total.

Après avoir empêché la spéculation, en appliquant la loi de saisie, l'Office foncier applique les autres dispositions de la réforme agraire. A fin 1923, il a déjà pris possession de 170.529 ha de terres cultivables ainsi que de 19.351 ha boisés. Jusqu'à la même époque, on a réparti en détail 137.041 ha de terre saisie et 170.000 ha du sol agricole acquis par l'Etat.

Soulignons, pour terminer, combien adroitement fut menée cette réforme qui a bouleversé totalement le régime économique et social de ce pays de 13½ millions d'habitants. Cette œuvre qui, en cherchant à réduire à des limites normales et rationnelles la grande propriété, crée presque de toutes pièces un domaine forestier national, est bien propre à nous intéresser.

C'est la raison pour laquelle nous avons pensé intéresser les lecteurs du «Journal forestier» en rédigeant les notes ci-dessus, extraites de publications récentes sur le sujet, en particulier des brochures de M. Ed. Vondruska : La Réforme agraire en Tchécoslovaquie. R. G.

Trois mémoires vaudois du XVIII^e siècle sur l'économie forestière. **Mémoire sur l'Economie des Bois en General, demandé par l'Illustre** **Chambre des Bois de Berne à Calame, premier pasteur d'Echallens.**

(Suite et fin.)

Pour conserver les bois qui sont en bon état.

Il faut éviter tout furetage dans nos bois de quelque nature qu'ils puissent être, car rien ne dégrade si fort les bois que de couper tantôt ici, tantôt là. Or pour éviter tout furetage, il n'y a qu'à mettre tous les bois en coupe réglée.

Si tous les terrains étoient également fertiles, il seroit aisé de donner une règle générale, mais comme il y a des terrains où le bois pousse plus en dix ans que dans d'autres en vingt, il faudra se régler sur la nature du sol.

Par exemple, si un terrain est tel que dans 25 ans le tailli se trouve en état d'être coupé de nouveau, il faudroit partager toute l'étendue de ce bois, soit qu'il soit reuni, ou separé, et en faire 25 parties egales, dont chaque année on en couperoit une, laissant seize ou vingt ballivaux par pose dont les plantes soient de belle venue et autant à distance egale les uns des autre qu'il se pourra.

Si c'est un bois de haute futaïe, de sapin par exemple, et qu'il faille 45 ans à une plante pour être dans sa force et grosseur, il faut rière toute l'étendue de ce bois, faire un partage de 45 portions dont on en exploitera chaque année une; si le bois prend plus ou moins de temps à être de service, on fera plus ou moins de parties à proportion et il ne devra pas être permis de toucher qu'à cette seule portion, jusques à ce qu'elle soit entierement exploitée; que s'il se trouvoit dans la portion d'une année une plus grande quantité de bois que la consommation n'exige, on ne doit pas hésiter de vendre chaque année l'excédent, une partie des deniers qui proviendront de cette vente doivent être employés pour fermer la portion qu'on vient d'exploiter jusques à ce que la cime des plantes soit hors de l'atteinte des bêtes à cornes.

Je pense de même pour les bois de Chêne, de haute futaïe avec cette différence, que le chêne étant beaucoup plus lent à croître, il faudra faire une plus grande quantité de portions et cela encore à raison de ce que le terrain sera plus ou moins fertile.

Observation pour l'exploitation.

- 1° Les portions ou parties faites dans la proportion ci-dessus, il convient de commencer l'exploitation par les parties les plus meridionales, par les raisons avancées ci-dessus.
- 2° Il faut veiller à ce que la coupe se fasse le plus rezterre possible, c'est le moïen de peupler prodigieusement un bois.
- 3° Il faut veiller à ce que les tailles ne se fassent point en gorge de loup, mais il faut que le millieu du tronc, tant d'une grosse que d'une petite plante, soit un peu plus élevé que les bords, ou coupées en biset, crainte que l'eau de pluie n'y croupisse, qui non seulement pouriroit le tronc, mais pouriroit jusques aux racines et par là les plantes que ces racines avoient repoussées. Aussi en France toute personne qui a fait exploiter un bois, fusse le propriétaire même doit avoir soin de faire parcourir son taillis, pour voir s'il n'y a pas des troncs coupés en gorge de loup et dans ce cas, il faut qu'il envoie les ressaper, sans quoi la maitrise des Eaux et Forêts les fait païer l'amende qui est tout à fait ruineuse.
- 4° Les particuliers, egalement que les Publics, sont obligés de laisser au moins seize ballivaux, par arpens ou Pause, de Chêne ou foïar, auxquels ils ne peuvent toucher qu'ils n'aient au moins 40 ans. —

Moïennant ces precautions l'on vera les bois se repeupler et fournir, non seulement à tout usage nécessaire pour tous les habitants du Canton de Berne, mais de plus en état de fournir à leurs voisins, car ce n'est pas le deffaut du terrain, qui rend les bois rares, mais uniquement la quantité prodigieuse de ce terrain qui est occupé inutilement et même nuisiblement. J'apelle inutilement lorsque la plante a fait sa crue et qu'elle reste sur pied, et nuisiblement, lorsqu'une plante vieillit et deperit, l'on conçoit aisément que si ces arbres

avoient été enlevés dans leur tems, ils auroient été d'un prix considérable et remplacés par un grand nombre qui n'auroit pas été de moindre valeur.

Il seroit très facile à toute personne qui a de grand bois d'en retirer un revenu très considérable, sans deteriorer le moins du monde son bois, il y a tel Seigneurs en France qui autre fois ne retiroient pas un sol de leur bois, qui pour les avoir mis en coupe réglée, en ont fait le plus beau et le plus considérable revenu de leur terre, puisque l'on en nomme qu'en retirent anuellement plus de cinquante Mille francs, par la il est aisé de concevoir le revenu considerable que L. L. E. E^{es} pouroient retirer de leur bois, sans toucher, ny diminuer l'emploi auquel ils sont destinés, par les ventes annuelles qu'on en pouroit faire.

Et voicy comme je pense qu'on pouroit proceder à ces ventes. Vendre tous les Chênes de la portion qu'on veut semer en gland, sous la reserve que le Chêne sera deraciné, à l'égard du faïar soit hetre, faire mettre en toise, soit en corde, la portion qui compesse à celui ou ceux qui ont droit d'affouage et vendre le reste; à l'égard du sapin faire des toises du bois qui ne pourra servir qu'à bruler; dans la quantité qu'il en faut aussi à ceux qui ont droit d'affouage, vendre de cette portion tout celui qui sera propre pour planches ou charpante et le reste à vil prix; bien entendu que tout le bois soit coupé et enlevé avant le mois d'Avril suivant, crainte qu'il ne prejudicie aux nouveaux jets.

Pour mettre tout ce que dessus en execution, il faut avoir soin de n'établir aucun foretier que ne soit d'une probité reconue; car il est certain que le plus grand mal qui arrive dans les bois n'arrive que par le manque de probité des foretiers.

Pour etablir pour foretiers des honnetes gens, il conviendra que ceux qui prétendent à l'être, se présentassent par devant leur Consistoire, qui devroit nommer par leur serment deux ou trois des sujets qu'ils connoitroint être d'une probité non suspecte et que l'un des nommés et non d'autre fut choisi et établi foretier par qui de droit.

Une autre precaution, c'est de mettre une si forte peine contre ceux qui vollent les bois, que celui qui sera une fois attrappé ne pas esperer de s'en pouvoir dedomager par aucune recidive. Combien n'a-t-on pas entendu de personnes qui venant de paier l'amande nomoit le nombre de plantes qui leur faudroit enlever pour se recuperer, aussi de grands Jurisconsultes soutiennent qu'il n'y a rien de plus tirannique que la sanction d'une loi sous une legère peine, parce que l'espérance que le nombre de fois qu'on la transgressera sans être decouvert dedomagera et au delà d'une fois qu'on pourroit être attrapé, au lieu que si la peine étoit telle que si on étoit une fois decouvert on seroit perdu sans ressource, on se donneroit bien garde d'en courrir le risque s'il y a un cas ou la chose ayt lieu, c'est sans contredit vis à vis les voleurs de bois.

Je pense qu'il faudroit en user de même à l'égard de ceux qui laisseroit aller leurs bêtes dans les tally. Les amendes sont si considerables en France à cet égard, qu'aucun n'a garde de reconnoitre pour sienne les bêtes gagées. Il n'y a que les Amendes prodigieuses qui ayent pu contenir les peuples dans le devoir.

Le 24 May 1758.

J. F. Calame, 1^{er} Pasteur d'Echallens.